

CONFIDENTIEL

JUSTPEN 78

RAPPORT

du: Groupe "Directeur III" (coopération judiciaire  
- matières pénales -)

au : Comité K4

Objet : Rapport sur l'état des travaux portant sur le projet de  
Convention relatif à l'amélioration de l'extradition entre  
les Etats membres de l'Union européenne

I. Introduction

Lors de sa session des 10 et 11 décembre 1993, le Conseil européen a marqué son accord à ce que, au cours de 1994, les aspects relatifs à l'extradition soient examinés conformément au mandat fixé dans la déclaration adoptée le 28 septembre 1993 à Limelette.

Cet examen devrait porter sur les conditions de fond de l'extradition ainsi que sur les procédures d'extradition dans la perspective d'améliorer l'efficacité de la coopération judiciaire au sein de l'Union.

Lors de sa réunion du 20 juin 1994, le Conseil a constaté que la première phase des travaux assignés dans la déclaration de 1993 étaient achevés dans la mesure où l'ensemble des aspects y évoqués ont pu être examinés. Il a donné mandat de préparer des projets de texte comportant des alternatives concernant non seulement les aspects où il existe un large accord entre la plupart des délégations, mais également sur d'autres aspects figurant dans le rapport intérimaire au Conseil de novembre 1993 (doc. 10318/93 JUSTPEN 11). Il a demandé qu'il lui soit soumis un rapport d'étape avant la fin 1994.

## II. Travaux réalisés

A la lumière du mandat fixé, les travaux se sont poursuivis au cours du deuxième semestre sur la base :

- d'un document de travail soumis par la présidence (doc. 7871/94 JUSTPEN 42)
- d'un document de travail transmis par la délégation belge portant sur un projet d'accord relatif à la remise judiciaire des personnes recherchées, en cas de consentement, et d'un projet de Convention relatif à l'amélioration de l'extradition entre les Etats membres (doc. 8768/94 JUSTPEN 50) ;
- d'un document de travail présenté par la Présidence, ayant trait à un projet de Convention relatif à l'amélioration de l'extradition entre les Etats membres (cf. doc. 9521/94 JUSTPEN 57) ;

Dans ce cadre, les travaux se sont concentrés prioritairement sur les procédures d'extradition simplifiées en cas de consentement. Ont été examinées en particulier les procédures d'extradition lorsque la personne fait l'objet d'une demande d'arrestation provisoire ou d'une demande d'extradition, les informations à fournir à la personne arrêtée et à l'autorité compétente, les règles et la procédure à prévoir en matière de consentement, l'application de la règle de la spécialité dans ce cadre ainsi que d'autres aspects relatifs à la remise de la personne.

A l'issue des travaux réalisés, le groupe soumet au Comité K4 la partie du projet de Convention qui concerne des procédures d'extradition simplifiées en cas de consentement (**en annexe**), au sujet de laquelle existe un accord<sup>(1)</sup>.

---

(1) Il sera nécessaire d'examiner davantage les articles 15 et 26 du projet de Convention.

Les autres questions doivent être poursuivies au cours des travaux futurs. Elles portent sur l'article 1er, les conditions et les causes du refus de l'extradition (articles 2 à 6), et les questions encore ouvertes portant sur les procédures simplifiées (articles 15 et 16).

### III. Conclusions

Le Comité Directeur III suggère au Comité K4, puis au Conseil, de prendre acte :

- des résultats obtenus sur le chapitre ayant trait aux procédures simplifiées (en annexe) concernant le projet de Convention relatif à l'extradition, ayant à l'esprit que le texte sera finalisé sur base des résultats atteints sur l'ensemble de la future Convention ;
- qu'un rapport explicatif sera établi au moment approprié sur la future Convention, précisant la teneur de chaque disposition ;
- que les travaux se poursuivront sur les autres questions en examen évoquées dans la déclaration sur l'extradition adoptée en 1993 ;
- que tout sera mis en oeuvre afin que, à la fin du premier semestre de 1995, des résultats concrets portant sur le projet de Convention soient présentés au Conseil.